

Réf. : DGE/JMZ/dir

Lausanne, le - 5. JAN. 2015

Audition relative au projet de modification de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI)

Madame la Conseillère fédérale, *chère Doris*

Vous avez récemment mis en procédure d'audition un projet de modification de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI). Nous vous remercions de nous donner la possibilité de nous prononcer sur ce texte. Ci-dessous, je vous prie de bien vouloir trouver notre détermination.

1. Renforcement du principe de la limitation préventive des émissions de rayonnement non ionisant.

Les modifications proposées visent essentiellement à respecter la valeur limite de l'installation en cas de modification d'anciennes installations, ce qui concrétise le principe de précaution pour les anciennes lignes à haute tension et les anciennes voies ferrées.

Il apparaît toutefois que les réseaux de transport d'électricité sont relativement anciens. Beaucoup nécessiteront d'importants investissements de modernisation et d'entretien, notamment pour assurer la réalisation des objectifs de la "Stratégie énergétique 2050". Dans ce contexte il est fondamental que la révision de l'ORNI tienne compte de cette réalité et n'agisse pas comme frein à la réalisation de cet ambitieux objectif national.

Remarques sur le texte:

- Il conviendra de préciser quelles sont les parties d'installation à prendre en considération. S'agit-il de tous les composants des réseaux de distribution (pylônes, isolateurs, etc), ou seulement la partie de l'installation transportant le courant électrique. Le texte doit clarifier ce point.

- Comment doit-on considérer le remplacement de conducteurs pour cause de vétusté ou de destruction ? Sont-ils de l'entretien ou à considérer comme une modification d'installation ? Dans ce contexte, nous demandons que le remplacement d'un câble ancien par un nouveau, de section différente, ne soit pas considéré comme modification d'installation existante, dès lors que les paramètres électriques (courant, tension, fréquence) demeurent inchangés. La technique évoluant, il n'est pas assuré de pouvoir retrouver un câble à l'identique.
- Lorsque deux sociétés exploitent des installations proches l'une de l'autre, une modification de ligne aménagée par la société X implique-t-elle que la société Y doive également intervenir sur sa propre installation ? Dans l'affirmative, comment répartir les coûts ? En effet, une telle situation pourrait amener l'entreprise X à renoncer à démonter une ligne abandonnée, dans le seul but d'économiser sa participation dans la modification de la ligne de la société Y.

Nous approuvons cette partie du projet tout en demandant que l'exécution de l'ORNI révisée permette d'intervenir de manière pragmatique, en évitant d'induire des coûts supplémentaires excessifs, qui pourraient inciter les entreprises à différer des investissements de modernisation. Un cadre d'exécution trop strict amènerait certainement à des conséquences dommageables en termes de sécurité d'approvisionnement et de gestion des productions d'énergie renouvelables décentralisées.

2. Certification

Le projet de modification de l'ORNI propose d'imposer à quiconque procède à des mesures de rayonnement non ionisant, l'obligation d'être accrédité.

Nous rappelons que l'OFEV a déjà édité de nombreuses recommandations, fort détaillées, pour procéder à la mesure du rayonnement non ionisant. Dans ce contexte, cette exigence supplémentaire nous paraît exagérée et inutile.

En particulier, cette obligation nouvelle faite aux autorités d'exécution engendrerait inévitablement des frais disproportionnés. Elle aurait encore comme conséquence préjudiciable et inévitable de réduire le nombre des contrôles que nous sommes en mesure d'effectuer. Dans ce contexte, nous préférons largement privilégier notre mission de haute surveillance, en considérant que dans ce contexte il n'est pas indispensable d'avoir des résultats issus d'une entreprise certifiée.

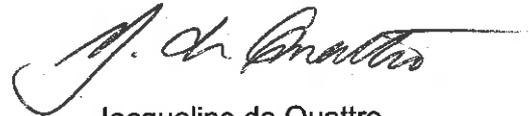
Les recommandations actuelles précisent déjà *"qu'il appartient à l'autorité de se déterminer sur l'acceptabilité des mesures provenant d'une entreprise non accréditée, en s'assurant que les mesures soient faites avec des appareils adéquats"*. Selon la pratique cantonale, une telle exigence est tout à fait suffisante.

Plutôt que de mettre en place un système complexe et coûteux d'accréditation, plus susceptible de renforcer les charges administratives que d'améliorer significativement le niveau de qualité des contrôles, nous recommandons la mise en place d'un système de contrôle de l'étalonnage périodique des équipements de mesure du rayonnement non ionisant, sur le modèle existant déjà dans le domaine de l'acoustique.

Nous demandons que les nouvelles dispositions des articles 12, al. 2bis, et 14, al. 2bis, soient abandonnées.

En vous remerciant encore de nous avoir donné la possibilité de nous prononcer sur le projet de modification de l'ORNI et vous sachant gré de bien vouloir prendre en considération nos remarques, je vous prie de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de ma meilleure considération.

Cordialement



Jacqueline de Quattro
Conseillère d'Etat

Copie

- Direction générale de l'environnement, Caroline 11, 1014 Lausanne